

RAPPORT N° 94/5-21
au Conseil Municipal

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN BOIS ROUGE**

Dans le cadre de l'aménagement du Chemin Bois Rouge à La Bretagne, la Commune a signé avec la SEMADER une Convention de Mandat, le 19 avril 1994.

L'Avenant n° 1 a pour objet de préciser les modalités de paiement des intervenants sur cette opération, en modifiant l'Article 15 de la Convention initiale.

En effet, si l'Article 5 de la Convention prévoit dans son 7ème alinéa le "versement (par la SEMADER) de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers", il n'est pas prévu de modalités de financement direct par la SEMADER dans le contenu de l'Article 15.

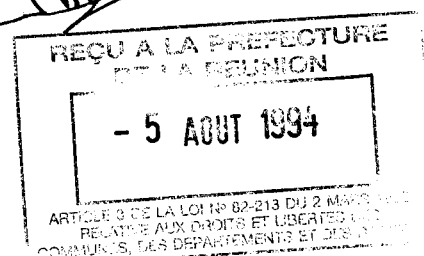
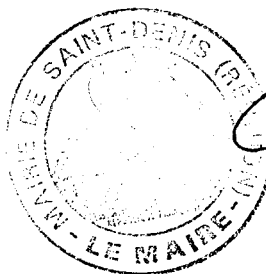
L'Article 15 précise que la Commune s'engage à verser ses participations dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de remboursement, de telle façon que la Société puisse en assurer le règlement dans le délai de quarante-cinq jours.

En cas de dépassement du délai de trente jours, une formule de rémunération des intérêts est prévue à ce même Article 15.

Je vous demande de m'autoriser à signer l'Avenant n° 1 à la Convention précitée, précisant ces modalités de paiement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 94/5-21
du Conseil Municipal
en séance du samedi 27 juillet 1994

OBJET

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EQUIPEMENT
DE LA REUNION POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN BOIS ROUGE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/5-21 du Maire ;

Vu le rapport de André BOURGIN, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial de La Bretagne, présenté au nom des Commissions Urbanisme et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

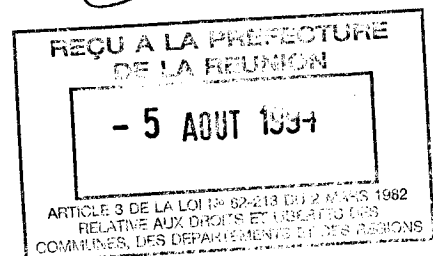
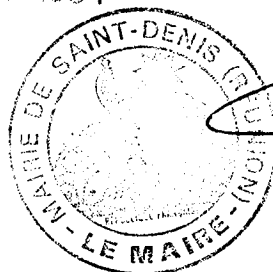
Autorise le Maire à signer avec la SEMADER l'Avenant n° 1 à la Convention de Mandat pour l'aménagement du Chemin Bois Rouge à La Bretagne.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Saint-Denis, le 03 AOUT 1994

LE MAIRE

Michel TAMAYA



**AVENANT n° 1 A LA CONVENTION DE MANDAT
POUR LA REALISATION DES VRD PRIMAIRES
DE LA ZAC BOIS ROUGE A LA BRETAGNE**

ENTRE :

La Commune de SAINT DENIS, représentée par Monsieur Michel TAMAYA, son Maire en exercice en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 JUIL, 1994

ci-après dénommée "la Commune",

D'UNE PART,

ET :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de la Réunion (SEMADER), société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5 709 900 francs dont le siège social est rue Eliard Laude, au PORT, inscrite au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS sous le n° B 332 824 242, représentée par Monsieur Daniel PAVAGEAU, son Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 2 décembre 1987,

ci après dénommée par "la SEMADER" ,

D'AUTRE PART.

il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par convention en date du 19/04/94, reçue en Préfecture le 20/04/94, la Commune a confié à la SEMADER la réalisation des travaux de viabilisation primaire de la ZAC BOIS ROUGE à LA BRETAGNE.

Si l'article 5 de la convention initiale prévoyait dans son 7° alinéa le "*versement [par la SEMADER] de la rémunération de la mission de maîtrise d'oeuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers*", il n'était pas prévu de modalités de financement direct par la SEMADER dans le contenu de l'article 15.

Le présent avenant est destiné à fixer les modalités de ce financement par la Société.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

W

ARTICLE 1:

L'article 15, Modalités de règlement, est complété par les alinéas suivants :

La Commune s'engage à verser ses participations dans un délai de trente jours à compter de la réception du relevé des décomptes et factures, de telle façon que la société puisse en assurer le règlement, après vérification, dans le délai de quarante cinq jours.

La Commune devra régler le solde dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas de retard, et/ou d'insuffisance de versements des participations, et si la société était contrainte d'assurer le règlement des dépenses sur d'autres fonds, les sommes préfinancées par la société porteront intérêt sur le compte du mandat au coût effectif auquel la société se procurera effectivement les fonds, ou serait susceptible de se les procurer auprès du Pool de Trésorerie SEM-CDC au taux du T4M + 1 point, soit 6,75 % au mois de juin 1994. Concernant sa propre rémunération, la Société est autorisée à l'imputer au compte de l'opération dans le délai de 45 jours.

En contrepartie, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés figureront au compte du mandat au taux du Pool, soit T4M - 2,5 points, soit 3,25 % au mois de juin 1994.

En aucun cas, la société ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou autres tiers du fait du retard de la collectivité à verser les avances dues ou les fonds nécessaires aux règlements.

ARTICLE 2:

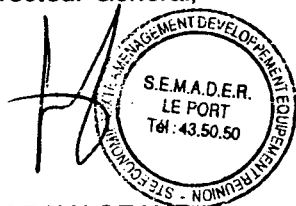
Les autres articles de la convention de mandat initiale demeurent inchangés.

Fait en 5 exemplaires au PORT, le

Le Directeur Général,

Le Maire de SAINT DENIS

90



Daniel PAVAGEAU

Michel TAMAYA

Date de réception en (s-)Préfecture :

Destinataires originaux:

1 en préfecture
2 en commune (dont un pour le Receveur)
2 à la SEMADER (dont un pour la CDC)